

Chemin :**Code de la santé publique**

- ▶ Partie législative
 - ▶ Première partie : Protection générale de la santé
 - ▶ Livre II : Don et utilisation des éléments et produits du corps humain
 - ▶ Titre IV : Tissus, cellules, produits du corps humain et leurs dérivés
 - ▶ Chapitre IV : Don et utilisation de gamètes.

Article L1244-4

- ▶ Modifié par Loi n°2004-800 du 6 août 2004 - art. 12 JORF 7 août 2004

Le recours aux gamètes d'un même donneur ne peut délibérément conduire à la naissance de plus de dix enfants.

Liens relatifs à cet article

Cité par:

- Code de la santé publique - art. L2141-11-1 (V)
- Code de la santé publique - art. R1244-11 (T)
- Code de la santé publique - art. R1244-6 (V)
- Code de la santé publique - art. R1244-9 (T)

Codifié par:

- Ordonnance 2000-548 2000-06-15
- Loi 2002-303 2002-03-04 art. 92 JORF 5 mars 2002

Anciens textes:

- Code de la santé publique - art. L673-4 (Ab)
- Code de la santé publique - art. L673-4 (Ab)